

Loi

Générale

modern

Loi n° 146/AN/06/5ème L portant adoption des comptes financiers définitifs de la RTD pour l'Exercice 2004.

n° 146/AN/06/5ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication
1 juin 2006Numéro JO
n° 11 du 15/06/2006Date du numéro
15 juin 2006

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°42/AN/99/4ème L du 08 juin 1999 portant création d'un établissement dénommé « Radio-Télévision de Djibouti »

VU La Loi n°2/AN/98/4ème L du 21 janvier 1998 portant sur la définition et la gestion des établissements publics

VU Le Décret n°2005-0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2005-0069/RE du 22 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°99-0170/PR/MCC portant statut et cahier des charges de la Radio Télévision de Djibouti

VU Le Décret n°2000-0256/PR/MCCPT portant modification du statut de la R.T.D

VU Le Décret 2001-0211/PR/PM relatif aux établissements publics à caractère administratif et réglementant la période transitoire des entreprises publiques

VU La délibération n°03/2005 du Conseil d'Administration de la RTD du 31 décembre 2005

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 31 janvier 2006.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Sont approuvés les comptes financiers définitifs de la Radio Télévision de Djibouti pour l'exercice 2004 arrêtés comme suit : *

Produits.....	516 355 062 FDJ*	Charges.....	568 165 570 FDJ*	Situation (perte).....	51 810 508 FDJ
---------------	------------------	--------------	------------------	------------------------	----------------

Article 2

La présente Loi sera exécutée comme Loi d'Etat et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH